



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 117
2015 - N°2

PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX

P. SILIUS NERVA (PROCONSUL D'ILLYRIE EN 16 AV. J.-C.)
VAINQUEUR DES TRUMPLINI, CAMUNNI ET VENNONETES SOUS
LES AUSPICES D'AUGUSTE

Alberto DALLA ROSA*

Résumé. – L'absence des peuples du Norique de la liste des *gentes deuictae* du Trophée des Alpes de La Turbie n'a jamais été expliquée de façon satisfaisante. Cet article cherche à démontrer que cette omission est due au fait que les Noriques furent vaincus dans la *prouincia* et sous les auspices du proconsul d'Illyrie P. Silius Nerva en 16 av. J.-C. Ils ne pouvaient donc pas être comptés parmi les peuples assujettis *ductu auspicioque Imp. Caesaris Augusti*. Au contraire, les victoires remportées par le même Silius contre les Trumplini, Camunni et Vennonetes furent attribuées au prince, parce que le proconsul opérait à ce moment-là à l'intérieur de la *prouincia* d'Auguste. Ce document montre de façon très claire l'inexistence d'un haut commandement du prince sur les provinces des proconsuls à cette date car autrement Auguste aurait eu tout intérêt à revendiquer aussi l'annexion du Norique.

Abstract. – The absence of the peoples of the Noricum from the list of the *gentes deuictae* of the *Tropaeum Alpium* of La Turbie (France) has never been satisfactorily explained. This paper argues that this omission is due to the fact that the Norici were defeated within the *prouincia* and under the auspices of the proconsul of Illyricum P. Silius Nerva in 16 BC. Therefore, they could not be counted among the peoples subdued *ductu auspicioque Imp. Caesaris Augusti*. On the contrary, the victories won by Silius against the Trumplini, the Camunni and the Vennonetes were assigned to Augustus, because the proconsul was operating within Augustus' *prouincia*. This document clearly shows that at this moment the prince did not possess a general high command over all the proconsuls, since otherwise he would have had an interest in claiming the annexation of the Noricum for himself.

Mots-clés. – P. Silius Nerva (cos. 20 av. J.-C.), Trophée des Alpes, La Turbie, *imperium maius*, auspices, Principat d'Auguste, Noricum, Trumplini, Camunni, Vennonetes/Vennii.

* École Pratique des Hautes Études, UMR 8210 ANHIMA, ; alberto.dallarosa@gmail.com

1. – LES CAMPAGNES ALPINES DE P. SILIUS NERVA DANS LE RÉCIT DE CASSIUS DION

Le début des années 10 du I^{er} siècle avant J.-C. marqua un tournant dans la stratégie militaire de l'empire romain. En Occident, après de nombreuses campagnes menées durant la décennie précédente, la pacification de la péninsule Ibérique pouvait être considérée comme finalement achevée grâce à la victoire d'Agrippa sur les Cantabres en 19 av. J.-C. ; en Orient, la brillante opération diplomatique d'Auguste en 20 av. J.-C. avait à son tour assuré une paix destinée à durer jusqu'au principat de Tibère. Face à ces exploits, le sénat décréta alors deux triomphes, mais le prince et Agrippa refusèrent catégoriquement et leur « modestie » – comme on verra mieux plus loin – allait créer un lourd précédent pour tous les autres proconsuls souhaitant obtenir le plus haut honneur militaire de la *res publica*¹.

Les importants résultats obtenus sur ces deux fronts permettaient finalement de se concentrer sur un autre secteur : le nord. La consolidation de cette région devait mettre en sécurité le cœur de l'empire et éloigner la possibilité d'une invasion de l'Italie par les populations résidant au-delà des Alpes. Il est hors de doute qu'Auguste et Agrippa avaient élaboré un plan pour la conquête de ce territoire, car autrement on ne pourrait pas expliquer les efforts coordonnés et systématiques sur les fronts du Rhin, des Alpes et du Danube dans les années 19-18 av. J.-C.² La première étape consista en la réorganisation des provinces gauloises et en le renforcement de la ligne de défense du Rhin, commencé par le même Agrippa immédiatement après la conclusion de la guerre en Hispanie. Un passage de Strabon lie sa présence à la mise en place d'un grand réseau routier en Gaule, comprenant une connexion entre Lugdunum et le Rhin³. Afin de se garantir une meilleure protection contre les Germains, Agrippa fit aussi transférer

1. Sur le refus d'Agrippa, cf. Cass. Dion LIV, 11, 6. Auguste déclina à trois reprises des triomphes ou des ovations que le sénat lui avait déjà décernés : en 25 av. J.-C., pour ses victoires en Hispanie (Cass. Dion LIII, 26, 5 ; Florus, *epit.* II, 33) ; en 19, après son retour de l'Orient (Cass. Dion LIV, 10, 4) et en 8, après la fin des hostilités en Germanie (Cass. Dion LV, 6, 6 ; cf. J. W. RICH, *Cassius Dio : The Augustan Settlement (Roman History 53-55.9)*, Warminster 1990, p. 223-224). Cette conduite n'était pas déterminée par des raisons auspiciales, mais plutôt politiques : de cette façon, aucun proconsul n'aurait osé demander un triomphe pour ses victoires, beaucoup moins importantes que celles des deux corégents ; cf. W. ECK, « Senatorial Self-Representation : Developments in the Augustan Period » dans F. MILLAR, E. SEGAL édés., *Caesar Augustus. Seven Aspects*, Oxford 1984, p. 139 ; K. M. GIRARDET, « "Traditionalismus" in der Politik des Oktavian/Augustus », *Klio* 75, 1993, p. 212-217 ; B. LEVICK, *Tiberius the Politician*, Londres 1999, p. 21 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela : l'origine del potere imperiale sulle province proconsolari*, Stuttgart 2014, p. 219-221 et aussi *infra* §5.

2. Sur ce point et sur la place de la conquête des Alpes dans la politique augustéenne envers les peuples germaniques cf. K. KRAFT, « Die Rolle der *Colonia Julia Equestris* und die römische Auxiliar-Rekrutierung », *JRGZ* 4, 1957, p. 90 ; D. VAN BERCHEM, « La conquête de la Rhétie », *MH* 25, 1968, p. 9 ; J. BLEICKEN, *Augustus : eine Biographie*, Berlin 1998, p. 565-575 ; W. ECK, « Augustus und die Großprovinz Germanien », *KJ* 37, 2004, p. 13 ; A. EICH, « Der Wechsel zu einer neuen *grand strategy* unter Augustus und seine langfristigen Folgen », *HZ* 288, 2009, p. 581-583 ; W. ECK, « Die Donau als Ziel römischer Politik : Augustus und die Eroberung des Balkans » dans L. ZERBINI éd., *Roma e le province del Danubio. Atti del I. Convegno Internazionale, Ferrara-Cento, 15-17 ottobre 2009*, Catanzaro 2010, p. 27.

3. Strabon IV, 6, 11. Cf. J.-M. RODDAZ, *Marcus Agrippa*, Rome 1984, p. 389-394.

sur l'autre côté du fleuve la population des *Ubii*, résidant à l'origine sur la rive droite du Rhin, et les installa sur le site de la future ville de Cologne en 19/18 av. J.-C.⁴. En outre, entre 17 et 15 av. J.-C., trois *castra* légionnaires (Nimègue, Neuss et Dangstetten) furent établis sur la rive gauche du fleuve et accueillirent une partie de l'armée précédemment stationnée en Hispanie. Cette disposition montre clairement que la fonction primaire de ces camps fortifiés n'était pas de surveiller l'arrière-pays gaulois, mais qu'ils avaient été conçus au contraire comme des bastions destinés à contrôler la zone transrhénane⁵. La grave défaite subie par le légat M. Lollius contre les Usipetes et les Tencterii, en 17 ou en 16 av. J.-C., dut confirmer la nécessité d'une extension du contrôle romain sur la Germanie, mais celle-ci ne fut certainement pas la seule cause de l'intérêt d'Auguste pour une invasion de la transrhénanie⁶.

La région des Balkans jouait dans ce contexte un rôle décisif en raison de sa proximité avec la plaine du Pô, qui avait été récemment rattachée juridiquement à l'Italie. Octavien avait mené des campagnes militaires en Illyrie entre 35 et 33 av. J.-C. et cet effort avait abouti probablement à la création d'une province romaine régulièrement confiée à des proconsuls. La province garda ce statut proconsulaire en 27, mais nous sommes très mal renseignés sur l'activité de ses gouverneurs avant P. Silius Nerva. L'Illyrie disposait d'une garnison légionnaire, qui fut sans doute renforcée après la cessation des hostilités en Hispanie. À cette date, la XX^e légion stationnait déjà dans le secteur – probablement à Aquilée⁷ –, alors que la IX^e y fut peut-être transférée de la péninsule Ibérique après 19 av. J.-C. Quelques années plus tard, après la conquête des Alpes et le début des campagnes d'Agrippa en 13 av. J.-C., les forces romaines en Illyrie comptaient vraisemblablement cinq légions⁸, c'est-à-dire le même nombre qu'en Gaule, d'où Drusus fit partir en 12 av. J.-C. l'offensive romaine contre les Germains.

4. Pour la datation, cf. J. HEINRICHS, « Ubier, Chatten, Bataver. Mittel- und Niederrhein ca. 70-71 v. C. anhand germanischer Münzen » dans *Kontinuität und Diskontinuität : Germania inferior am Beginn und am Ende der römischen Herrschaft. Beiträge des deutsch-niederländischen Kolloquiums in der Katholieke Universiteit Nijmegen, 27-30.6.2001*, Berlin 2003, p. 336-337.

5. Sur le rôle du camp de Dangstetten pour la conquête des Alpes, cf. K. ROTH-RUBI, « Das Militärlager von Dangstetten und seine Rolle für die spätere Westgrenze Raetiens » dans C.-M. HÜSSEN, W. IRLINGER et W. ZANIER éd., *Spätlatènezeit und frühe römische Kaiserzeit zwischen Alpenrand und Donau*, Bonn 2004, p. 133-148.

6. La portée de la *clades Lolliana* comme cause principale de la réaction romaine a été exagérée par les sources et par certains historiens modernes, dont TH. MOMMSEN, « Die germanische Politik des Augustus. Vortrag gehalten im Wissenschaftlichen Verein Köln, 23. März 1871 » dans TH. MOMMSEN, O. HIRSCHFELD éd., *Reden und Aufsätze*, Berlin 1905, p. 336-337 et K. KRAFT, *art. cit.*, p. 90-91 ; une interprétation différente est justement défendue par R. SYME, « Some Notes on the Legions under Augustus », *JRS* 23, 1933, p. 18 ; K. CHRIST, « Zur augusteischen Germanienpolitik », *Chiron* 7, 1977, p. 183-189 ; R. WOLTERS, *Römische Eroberung und Herrschaftsorganisation in Gallien und Germanien : zur Entstehung und Bedeutung der sogenannten Klientel-Randstaaten*, Bochum 1990, p. 153-157.

7. J. J. WILKES, *Dalmatia*, Londres 1969, p. 92.

8. Pour un cadre analytique des troupes présentes en Illyrie au début de l'époque augustéenne, cf. FR. HURLET, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux 2006, p. 142-144.

C'est dans ce contexte qu'il faut insérer les campagnes de P. Silius Nerva dans les Alpes. Cet *homo novus* appartenait probablement au cercle des hommes de confiance d'Auguste. Après avoir revêtu le consulat en 20 av. J.-C., il avait été placé à la tête de l'*Hispania citerior* comme légat d'Auguste en 19, lors du commandement d'Agrippa sur l'Occident⁹. Son deuxième poste provincial fut le proconsulat d'Illyrie, qui date de 17/16 ou 16/15 av. J.-C. selon le récit de Cassius Dion ; ensuite, nous ne disposons plus d'aucune information sur la vie de ce personnage, sauf qu'il continuait encore à *fréquenter Auguste à la fin de son principat* et avait l'habitude de jouer aux dés avec lui¹⁰.

Pendant son proconsulat en Illyrie, Silius fut militairement très actif en raison d'une série de conflits avec plusieurs populations de la région des Alpes. Cassius Dion est le seul historien à nous avoir transmis le récit de ses campagnes, qui mérite donc d'être analysé dans le détail :

Dans cette période, il y eut plusieurs agitations. Les Camunni et les Vennii, peuples des Alpes, prirent les armes, mais, vaincus par P. Silius, ils furent soumis. Les Pannoniens envahirent l'Istrie avec les Noriques, mais, après avoir été durement battus par Silius et par ses légats, ils conclurent de nouveau la paix, et devinrent eux-mêmes la raison du fait que les Noriques furent assujettis au même esclavage¹¹.

Les Camunni peuvent être situés avec certitude dans le Val Camonica, au nord de Brixia, alors que l'identification des Vennii pose davantage de problèmes. Ils sont placés par les uns dans la Valtellina, en Lombardie, par les autres aux sources du Rhin près du lac de Constance¹². Quoi qu'il en soit, le proconsul mena une campagne contre des peuples qui habitaient la partie centrale des Alpes et se trouvaient donc à une distance considérable de la province d'Illyrie.

9. Cf. Vell. II, 90, 4.

10. Cf. Suét., *Aug.* 71, où le prince joue aux dés avec lui et M. Vinicius (cos. suff. 19 av. J.-Ch.). Pour la carrière de Silius Nerva, cf. PIR² S 726. Son gouvernement en Illyrie peut être daté en 17/16 ou en 16/15, selon qu'on place les campagnes mentionnées par Dion Cassius dans la première ou dans la deuxième moitié de son proconsulat. La proposition de W. ECK, « P. Silius Nerva » dans *Die Neue Pauly*, vol. XI, p. 559 d'une prorogation jusqu'au 13 av. J.-Chr. est possible, mais pas démontrable. Les descendants de P. Silius Nerva comptent parmi les sénateurs les plus importants de l'époque julio-claudienne (stemma dans PIR² S, p. 271).

11. Cass. Dion, LIV, 20, 1-2 : πολλά μὲν οὖν καὶ ἄλλα κατὰ τοὺς χρόνους ἐκείνους ἐταράχθη. καὶ γὰρ Καμμούνιοι καὶ Οὐέννιοι, Ἄλπα καὶ γένη, ὄπλα τε ἀντήραυτο καὶ νικηθέντες ὑπὸ Πουπλίου Σιλίου ἐχειρώθησαν· καὶ οἱ Παννόνιοι τήν τε Ἰστρίαν μετὰ Νωρικών κατέδραμον, καὶ αὐτοὶ τε πρὸς τε τοῦ Σιλίου καὶ τῶν ὑποστρατήγων αὐτοῦ κακωθέντες αὐθις ὠμολόγησαν, καὶ τοῖς Νωρικοίς αἴτιοι τῆς αὐτῆς δουλείας ἐγένοντο (traduction française de l'auteur).

12. Le débat sur l'identification de la région occupée par les *Vennii* est ancien et a fait couler beaucoup d'encre. La localisation dans la Valtellina a été défendue par L. ALBERTI, *Descrizione di tutta l'Italia*, Venise 1596 et, plus récemment, par G. OBERZINER, *Le guerre di Augusto contro i popoli alpini*, Rome 1900, p. 52 ; P. CASIMIR, *Le trophée d'Auguste à La Turbie*, Marseille 1932, p. 67 ; J. FORMIGÉ, « La dédicace du Trophée des Alpes (La Turbie) », *Gallia* 13/1, 1955, p. 102 ; D. FAORO, « M. Appuleius, Sex. filius, legatus : Augusto, *Tridentum* e le Alpi Orientali », *Aevum* 87, 2014, p. 100 n. 110. Pour la localisation près du lac de Constance et des sources du Rhin cf. H. KIEPERT, *Lehrbuch der alten Geographie*, Berlin 1878, p. 368 ; R. HEUBERGER, *Rätien im Altertum und Frühmittelalter*, Innsbruck 1932, p. 58-59, 226-228 ; F. STÄHELIN, *Die Schweiz in römischer Zeit*, Bâle 1948, p. 635 ; D. VAN BERCHEM, *art. cit.*, p. 6-8 ; C. M. WELLS, *The German Policy of Augustus : An Examination of the Archaeological Evidence*, Oxford 1972, p. 61-63.

L'absence du proconsul et d'une partie de l'armée favorisa peut-être la descente d'un nombre indéterminé d'habitants de la Pannonie et du Norique en Istrie. Néanmoins, les légats du gouverneur purent repousser l'invasion sans difficultés apparentes. Selon le récit de Dion, Silius Nerva lui-même – certainement après ses victoires dans les Alpes centrales – eut la possibilité de se rendre dans le Norique et de l'annexer à l'empire¹³. Il n'y a pas de raisons de douter de cette affirmation de Dion : le Norique était un royaume déjà fortement soumis à l'influence romaine et cette condition favorisa sûrement une capitulation rapide¹⁴. Toutefois, cela ne signifie pas que le territoire fut d'emblée provincialisé et strictement contrôlé dès 16 av. J.-C., car un passage de Festus place l'annexion des *Noricorum prouvinciae* après la fin des guerres alpines en 15 av. J.-C.¹⁵ Si donc les campagnes de Silius Nerva en 16 marquèrent la fin de l'indépendance du royaume de Norique, la consolidation de la conquête ne s'acheva que l'année suivante. Ce fut seulement alors qu'Auguste réorganisa le Norique, qui devint probablement un district soumis à l'autorité d'un préfet et fut rattaché à une province voisine, vraisemblablement l'Illyricum¹⁶.

2. – LES CAMPAGNES ALPINES DE SILIUS NERVA ET L'INSCRIPTION DE LA TURBIE

L'un des documents les plus importants pour notre connaissance des campagnes augustéennes dans les Alpes est le *Tropaeum Alpium*, dont les restes imposants sont encore visibles à La Turbie¹⁷. L'inscription dédicatoire du monument, érigé par la volonté du sénat

13. G. ALFÖLDY, *Noricum*, Londres 1974, p. 54.

14. Sur les premières relations entre Rome et le Norique, cf. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 28-38. Le roi norique Voccio s'était rallié à César lors de la présence du général romain en Gaule et en Illyrie (G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 41). Il lui envoya aussi un contingent de 300 chevaliers pendant la guerre civile contre Pompée (César, *civ.* I, 18, 5). Des inscriptions attestent aussi la présence de marchands romains et italiens à Magdalensberg à l'époque césarienne (G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 45-46) ; ces données semblent être confirmées par l'archéologie, même si la portée de l'influence romaine à cette période a été probablement surestimée, comme on verra *infra*.

15. Festus, *brev. 7 : sub Iulio Octauiano Caesare Augusto per Alpes Iulias iter factum est, Alpinis omnibus uictis, Noricorum prouvinciae accesserunt*. Sur ce passage, cf. les remarques de G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 299 n. 211. La soumission de la totalité ou d'une partie des peuples du Norique est attribuée aux beaux-fils d'Auguste par Strabon IV, 6, 8-9 et Vell. II, 39, 3.

16. Cf. G. WINKLER, *Die Reichsbeamten von Noricum und ihr Personal bis zum Ende der römischen Herrschaft*, Cologne 1969, p. 21 ; G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 62-64 ; U. LAFFI, *Studi di storia romana e di diritto*, Rome 2001, p. 341-343 ; E. WEBER, « Die Anfänge der Provinz Noricum » dans I. PISO éd., *Die Römischen Provinzen : Begriff und Gründung*, Cluj-Napoca 2008, p. 225-235 ; D. FAORO, « M. Appuleius... », *art. cit.*, p. 119. Sur les compétences de ce type de préfets, cf. D. FAORO, *Praefectus, procurator, praeses : Genesi delle cariche presidiali equestri nell'alto Impero Romano*, Florence 2011, p. 114-123. Une province procuratorienne fut créée seulement plus tard, vraisemblablement sous Claude.

17. Sur l'histoire du monument de La Turbie et de sa restauration moderne aussi bien que sur l'inscription dédicatoire, cf. J. FORMIGÉ, *Le trophée des Alpes (La Turbie)*, vol. 2, Paris 1949 ; J. FORMIGÉ, « La dédicace... » *art. cit.* ; J. ŠAŠEL, « Zur Erklärung der Inschrift am Tropaeum Alpium (Plin. *n.h.* 3, 136-137. CIL V, 7817) », *Živa antika* 22, 1972 ; P. ARNAUD, « L'inscription dédicatoire du Trophée des Alpes et la liste des "peuples vaincus" (*gentes*

en mémoire des victoires du prince sur les peuples alpins, est reproduite par Pline l'Ancien dans la partie de l'*Histoire Naturelle* consacrée à la géographie des Alpes¹⁸. Sur la base de ce témoignage, et à partir des nombreux petits fragments récupérés *in situ*, Jules Formigé a pu restituer le texte suivant :

CIL V, 7817 : *Imperatori Caesari diui filio Augusto | pont(ifici) max(imo) imp(eratori) XIII trib(unicia) pot(estate) XVII | senatus populusque Romanus | quod eius ductu auspiciisque gentes Alpinae omnes quae a mari supero ad inferum pertinebant sub imperium p(opuli) R(omani) sunt redactae | gentes Alpinae deuictae Trumplini Camunni Vennonetes Venostes Isarci Breuni Genaunes Focunates | Vindelicorum gentes quattuor Cosuanetes Rucinates Licates Catenates Ambisontes Rugusci Suanetes Calucones | Brixentes Leponti Viberi Nantuates Seduni Veragri Salassi Acitauones Medulli Ucenni Caturiges Brigiani | Sogiontii Brodionti Nemaloni Edenates (V)esubiani Veamini Gallitae Triullatti Ectini | Vergunni Egui Turi Nemeturi Oratelli Nerusi Velauni Suetri.*

Comme il a déjà été noté par les commentateurs modernes, les *gentes deuictae* n'apparaissent pas dans un ordre rigoureux, mais elles sont énumérées selon un critère qui est à la fois géographique et chronologique selon l'année de soumission aux Romains¹⁹. La première partie de la liste, regroupant les peuples des Alpes centre-orientales, commence par ceux qui furent vaincus par Silius Nerva, c'est-à-dire les Camunni et les Vennonetes, qui correspondent sans doute aux Vennii de Cassius Dion²⁰. L'inscription de La Turbie permet en outre d'ajouter les Trumplini au nombre de ceux qui ont été soumis par le proconsul d'Illyrie car leur territoire, correspondant à l'actuelle Val Trompia, était adjacent à celui des Camunni, qui habitaient la Val Camonica²¹. À partir des *Venostes*, le catalogue continue avec les *gentes* vaincues par Drusus en 15 av. J.-C.

deuictae », *Nice Historique* 108/2, 2005, p. 94-109 ; S. BINNINGER, « Du Trophée d'Auguste au monument restauré à La Turbie », *Nice Historique* 108/2, 2005, p. 72-81 ; P. ARNAUD, « Le Trophée des Alpes » dans P. ARNAUD éd., *Via Iulia Augusta. Un itinéraire romain exceptionnel*, Menton 2008, p. 101-115.

18. Pline, *nat. hist.* III, 137-138. Sur ce passage et sur les différences entre le texte de Pline et celui de l'inscription, cf. H. ZEHNACKER, *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle, livre III*, Paris 1998, p. 260-264.

19. Cf. C. M. WELLS, *op. cit.*, p. 59-60 ; H. ZEHNACKER, *op. cit.*, p. 261 ; P. ARNAUD, « L'inscription dédicatoire... », *art. cit.*, p. 100

20. Les autres dénominations connues sont Vennones et Vennonenses ; cf. G. OBERZINER, *op. cit.*, p. 52 ; C. M. WELLS, *op. cit.*, p. 61-65.

21. CIL V, 4910 atteste la présence en *Vindolicia* d'une *cohors Trumplinorum* sous le commandement de Staius *princeps Trumplinorum* dans les années suivant immédiatement l'annexion romaine (15-10 av. J.-C.). La mention d'un notable de ce peuple suggère une soumission récente (C. M. WELLS, *op. cit.*, p. 63-64). Les Trumplini (ou *Trumpilini*/Τρουμπειλοι) figurent aussi parmi les *ethne* du Sebasteion d'Aphrodisias (R. FREI-STOLBA, « Ein neues Zeugnis zum Alpenfeldzug. Die Trumplini und Raeti im Sebasteion von Afrodisias », *Jahresbericht des Rätischen Museums Chur* 1993, p. 64-91 ; R. R. R. SMITH, *Aphrodisias. Results of The Excavations at Aphrodisias in Caria Conducted by New York University, vol. VI. The Marble Reliefs from the Julio-Claudian Sebasteion*, Darmstadt-Mayence 2013, p. 108-109) et étaient donc vraisemblablement présents dans la *porticus ad nationes* augustéenne, qui avait servi de modèle pour le monument d'Aphrodisias (R. R. R. SMITH, *op. cit.*, p. 113-121).

Le Trophée des Alpes inclut donc les opérations de Silius Nerva contre les Trumplini, les Camunni et les Vennii/Vennonetes dans le projet augustéen de conquête, mais attribue au prince le haut commandement militaire pendant la soumission de la région. Néanmoins, les historiens modernes ont justement mis en évidence le rôle de Silius Nerva et l'importance non secondaire de ses victoires²². L'année 16 av. J.-C. peut donc être considérée à juste titre comme la date à laquelle les campagnes romaines commencèrent dans les Alpes. Je reviendrai ci-dessous sur la localisation précise de l'action du proconsul dans le contexte politique et militaire de l'an 16 ; pour l'instant, il me semble plus urgent de se concentrer sur un point dont l'importance n'a jamais été prise en compte. L'inscription de La Turbie dit distinctement que tous les peuples mentionnés furent soumis sous la conduite et les auspices d'Auguste (*eius ductu auspiciisque*). Or le fait que Silius Nerva – un proconsul doté d'*imperium consulare* et d'auspices propres – ait agi sous les auspices du prince pose un problème dont la solution n'est pas immédiate.

La plupart des commentateurs contournent la question. De fait, les spécialistes de l'épigraphie des Alpes n'ont pas montré d'intérêt pour les règles augurales, tandis que les historiens du droit n'ont pas vraiment pris en compte l'inscription de La Turbie²³. Certains savants n'ont pas voulu reconnaître le titre de proconsul à Silius Nerva et ont préféré penser qu'il agissait en tant que *legatus Augusti pro praetore*²⁴ ou légat de légion²⁵. D'autres, dont von Premerstein, ont proposé un cumul de deux fonctions : un mandat impérial et le proconsulat de l'Illyrie²⁶. Quoi qu'il en soit, la grande majorité des historiens qui se sont prononcés sur le statut juridique de Silius Nerva se sont exprimés sur ce sujet entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle et ont accepté sans réserve l'idée qu'Auguste détenait le monopole du pouvoir militaire et un *imperium* toujours supérieur à celui des proconsuls. Dans cette perspective, le débat sur le statut de Silius Nerva restait, dans l'ensemble, secondaire. Cependant, la recherche scientifique autour des pouvoirs d'Auguste et des rapports entre les proconsuls et le prince a considérablement progressé dans les trois dernières décennies. L'idée d'une supériorité précoce d'Auguste par rapport aux autres titulaires d'*imperium consulare* a été nuancée et on

Aux yeux des Romains, donc, les petits Trumplini étaient un peuple étranger de plein droit (G. TIBILETTI, « Le valli bresciane e le guerre augustee » dans *Atti del Convegno internazionale per il XIX centenario della dedizione del Capitolium e per il 150° anniversario della sua scoperta. Brescia, 27-30 settembre 1973, vol. I, Brescia 1975*).

22. Cf., en particulier, D. VAN BERCHEM, *art. cit.* et C. M. WELLS, *op. cit.*, p. 66.

23. J'ai aussi négligé cette inscription dans les passages dédiés à Silius Nerva dans ma monographie A. DALLA ROSA, *Cura et tutela op. cit.*, p. 193 ; 220.

24. J. FORMIGÉ, *Le trophée des Alpes...*, *op. cit.*, p. 60 ; cf. 19.

25. E. RITTERLING, « Die Statthalter der pannonischen Provinzen », *Archäologisch-epigraphische Mitteilungen aus Österreich-Ungarn* 20, 1897, p. 1-2.

26. A. VON PREMERSTEIN, « Ein Elogium des M. Vinicius, Cos. 19 v. Chr », *JÖAI* 7, 1904, p. 224 : « Nun war die Provinz Illyricum von 27-11 v. C. allerdings dem Senate zugewiesen und wurde in der Regel auf Grund der alljährlichen Losung der Provinzen von Proconsuln praetorischen Ranges verwaltet, die übrigens ohne Zweifel über ein nicht unbedeutendes Contingent kaiserlicher Truppen verfügten und somit eine staatsrechtlich bemerkenswerte Doppelstellung einnahmen, indem sie mit dem proconsularischen *Imperium* die Vollmachten eines kaiserlichen Mandatars, eines *legatus Augusti pro praetore*, vereinigten ».

a maintenant tendance à souligner que c'est de façon progressive que le prince arriva à exercer le pouvoir suprême sur les provinces²⁷. Néanmoins, le désaccord règne entre les historiens, partagés entre ceux qui fixent l'obtention de cette prérogative générale en 23 av. J.-C. et ceux qui préfèrent la dater de 6 ap. J.-C. ou de l'époque de Tibère, en 14 ou 17 ap. J.-C.²⁸

En évitant de tirer des conclusions hâtives, je me limiterai en premier lieu à remarquer que l'idée que Silius Nerva ait pu cumuler la fonction de proconsul et celle de *legatus Augusti pro praetore* doit être immédiatement rejetée. Elle n'est jamais attestée et en plus constitue une absurdité juridique²⁹. En effet, il ne semble pas démontrable qu'il ait revêtu une charge autre que celle de proconsul. Ce titre est attesté par une inscription placée sur une base érigée par la ville d'Aenona³⁰, en Dalmatie, en honneur de *P. Silio | P.f. procos. | patron(o)* et Cassius Dion parle explicitement de l'action de ses légats contre les populations du Norique et de la Pannonie. Or un *legatus Augusti pro praetore*, étant lui-même un mandataire de l'empereur, n'avait pas la possibilité d'effectuer une délégation d'*imperium* ; au contraire, un proconsul avait cette capacité en raison de son *imperium* consulaire. Ensuite, nous n'avons pas connaissance d'autres opérations militaires contre les Trumplini, les Camunni et les Vennii/Vennonetes que celles menées par Silius Nerva. Par conséquent, nous ne pouvons pas mettre en doute que ces peuples furent vaincus par le proconsul sous les auspices – et donc sous l'*imperium* – d'Auguste³¹.

27. Pour une mise à jour récente de l'état de la question, cf. FR. HURLET, « Une décennie de recherches sur Auguste. Bilan historiographique (1996-2006) », *Anabases* 6, 2007, p. 191-199 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 13-14. L'hypothèse d'un cumul d'*imperia*, traditionnellement défendue par Mommsen et par ses épigones, a été démantelée avec de bons arguments par A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, Bâle 1983 et par K. M. GIRARDET, « Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des Augusteischen Prinzipats » dans W. GÖRLER et S. KOSTER éd., *Pratum Saraviense : Festgabe für Peter Steinmetz*, Stuttgart 1990 ; cf. aussi J.-L. FERRARY, « À propos des pouvoirs d'Auguste » dans J.-L. FERRARY éd., *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie 2012 [publ. orig. dans *CCG* 12, 2001], p. 521-522. En faveur d'une supériorité déjà en 27 cf. F. J. VERVAET, *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE*, Stuttgart 2014, p. 253-275 (avec une distinction entre le commandement suprême et le niveau d'*imperium*).

28. Cf. récemment C. KOEHN, « Pompeius, Crassus und Augustus. Bemerkungen zum *imperium maius* », *Chiron* 40, 2010 (23 av. J.-C.) ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 221-226 (6 ap. J.-C.) ; M. PANI, « L'*imperium* del principe » dans L. CAPOGROSSI COLOGNESI éd., *La Lex de imperio Vespasiani e la Roma dei Flavi. Atti del convegno, 20-22 novembre 2008*, Rome 2009, p. 199-203 (14 ap. J.-C.) ; K. M. GIRARDET, « *Imperium maius* : politische und verfassungsrechtliche Aspekte. Versuch einer Klärung » dans A. GIOVANNINI éd., *La Révolution romaine après Ronald Syme : bilans et perspectives*, Vandoeuvres-Genève 2000, p. 219-227 (17 ap. J.-C.).

29. Il était impossible de revêtir au même moment un *imperium* consulaire et un *imperium* prétorien, ou deux *imperia* du même niveau. L'*imperium* d'un (pro)magistrat restait toujours unique, alors qu'il était possible de confier plusieurs tâches (*prouvinciae*) au détenteur de ce pouvoir. Cf. J.-L. FERRARY, *art. cit.*, p. 536.

30. CIL III, 10017 = ILS 899 : *P(ublio) Silio | P(ubli) filio proco(n)s(uli) | patron(o) | d(ecreto) d(ecurionum)*.

31. La détention d'un *imperium* était nécessairement lié à la possession des auspices, car l'exercice du pouvoir militaire prévoyait un certain nombre d'actions à accomplir *auspicato* ; la soumission aux auspices d'un autre général impliquait donc une infériorité par rapport à son *imperium*. Cf. TH. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, Leipzig 1887-88, vol. I, p. 93-94.

3. – L'ABSENCE DES NORIQUES DE L'INSCRIPTION DE LA TURBIE : UN SILENCE MAL INTERPRÉTÉ

P. Silius Nerva était ainsi un proconsul combattant sous les auspices d'Auguste dans la région Alpine en 16 av. J.-C. Cependant, il reste à déterminer si cette condition était en relation avec une supériorité générale et permanente du prince, ou si elle était plutôt le résultat d'une mesure extraordinaire avec des effets limités dans le temps et dans l'espace.

Dans une publication récente, Davide Faoro a proposé avec prudence une solution qui, me semble-t-il, va dans la bonne direction³². Celui-ci accepte l'idée de la subordination du proconsul aux auspices du prince, mais il se demande à juste titre pourquoi les Noriques, peuple alpin vaincu par Silius Nerva et par ses légats, ne figurent pas sur le Trophée des Alpes. Il suppose donc que la raison de cette exclusion était le fait que la victoire contre les Noriques (et les Pannoniens) avait été achevée par Silius à l'intérieur de sa propre *prouincia*. Au contraire, Trumplini, Camunni et Vennii/Vennonetes se trouvaient en dehors des limites de la province de Silius et à l'intérieur de la sphère de responsabilité du prince. Les honneurs dérivés de leur défaite ne pouvaient pas aller au proconsul, mais – précise Faoro – furent attribués au titulaire des auspices militaires pour cette *prouincia*, c'est-à-dire Auguste. Inversement, la guerre contre le *regnum Noricum* ne relevait pas de la responsabilité d'Auguste et ne pouvait pas être conduite sous ses auspices. Les observations de Faoro sont justes et méritent d'être développées.

L'absence des peuples du Norique sur l'inscription de La Turbie est remarquable. Ce fait a été interprété par certains historiens comme un indice du fait que cette région était déjà plus ou moins sous le contrôle des Romains (même si non officiellement annexée) ou comme la preuve d'une occupation essentiellement pacifique, de la même manière que le royaume des Segusini, dont le chef Cottius fut laissé à sa place par les Romains avec le titre de *praefectus*³³. Cette argumentation semble faible, car Strabon, Velleius, Florus, Festus et Cassius Dion (mais pas Suétone ou Eutrope) incluent toujours les Noriques parmi les peuples vaincus pendant les campagnes augustéennes³⁴. À la recherche d'une réponse plus convaincante, les savants se sont donc appuyés sur la présence, dans le texte du trophée, de la tribu norique des Ambisontes. Ce peuple figure après les Vindéliciens sur le monument de La Turbie et la majorité des commentateurs le placent dans la vallée de la Salzach (appelé *Isonta* dans l'Antiquité), non

32. D. FAORO, « M. Appuleius... », *art. cit.*, p. 102 et 115 n. 191.

33. Cf. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 54-55 ; P. KNESSL, « Zur Entstehung der Provinz Noricum », *Chiron* 9, 1979, p. 265 ; H. ZEHNACKER, *op. cit.*, p. 258 ; G. DOBESCH, « Die Okkupation des Regnum Noricum durch Rom » dans G. DOBESCH éd., *Ausgewählte Schrifte*, Cologne-Vienne-Weimar 2001, p. 859 ; U. LAFFI, *op. cit.*, p. 342-343 ; K. STROBEL, « Zwischen Italien und den "Barbaren" : Das Werden neuer politischer und administrativer Grenzen in caesarisch-augusteischer Zeit » dans O. HEKSTER et T. KAIZER éd., *Frontiers in the Roman World : Proceedings of the Ninth Workshop of the International Network Impact of Empire (Durham, 16-19 April 2009)*, Leyde-Boston 2011, p. 227-228.

34. Strabon IV, 6, 8-9 ; Vell. II, 39, 3 ; Florus II, 22 ; Festus., *brev.* 7 ; Suét., *Aug.*, 21 ; *Tib.*, 16 ; Eutrop. 7, 9 ; cf. Live., *per.*, 138 et G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 53-54.

loin de Salzbourg³⁵. Ils auraient donc été conquis par Drusus et Tibère en même temps que leurs voisins Vindéliens et auraient ainsi donné à Festus une bonne excuse pour attribuer aux beaux-fils d'Auguste la conquête *armis* du règne du Norique³⁶. D'autres savants, dont notamment Jaroslav Šašel, identifient au contraire le territoire des Ambisontes avec la vallée de l'Isonzo, près de l'Istrie, et font de ce peuple le seul responsable de l'agression qui fut repoussée par Silius Nerva et ses légats dans la notice de Cassius Dion³⁷. Or ce débat repose partiellement sur la conviction que si les Noriques avaient été vaincus en bataille, ils auraient dû absolument apparaître sur la liste du *Tropaeum Alpium*. Toutefois, ce n'est pas forcément le cas.

Cassius Dion – nous l'avons déjà vu – est le seul à mentionner le rôle de Silius Nerva dans les guerres alpines. Il disposait évidemment d'une source mieux informée qui créditait le proconsul d'Illyrie de l'annexion du Norique et précisait qu'elle avait été la conséquence d'un conflit armé, bien que bref³⁸. D'autre part, on ne comprendrait pas pourquoi Pline l'Ancien, après avoir expliqué que l'absence des *Cottianae ciuitates XV* de la liste du Trophée était due à leur reddition pacifique aux Romains, n'aurait pas fait allusion à un cas similaire concernant les autres peuples du Norique dont nous connaissons l'existence (Ambilini, Ambidraui, Uperaci, Saevates, Laianci, Elveti)³⁹. D'ailleurs, l'idée qu'ils étaient déjà plus ou moins soumis à l'occupation romaine sans avoir été annexés ou vaincus est inutilement compliquée et en contradiction ouverte avec les données archéologiques. Celles-ci nous montrent que les fortifications noriques dans la région de l'Untersteiermark cessent de fonctionner autour de 16/15 av. J.-C., alors que les traces d'une présence militaire d'époque augustéenne sont attestées à Celeia (aujourd'hui Celje, en Slovénie)⁴⁰. En outre, les travaux récents de Paul

35. Pour cette identification, cf. G. OBERZINER, *op. cit.*, p. 92 ; G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 68.

36. Cf. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 54-55 ; G. DOBESCH, *art. cit.*, p. 861-863 ; K. STROBEL, *art. cit.*, p. 227-228.

37. J. ŠAŠEL, *art. cit.*, p. 140-144, suivi par M. ŠAŠEL KOS, « The End of the Norican Kingdom and the Formation of the Provinces of Noricum and Pannonia » dans B. DJURIĆ et I. LAZAR édés., *Akten des IV. Internationalen Kolloquiums über Probleme des Provinzialrömischen Kunstschaffens. Celje 8.-12. Mai 1995*, Ljubljana 1997, p. 32 et D. DZINO, *Illyricum in Roman Politics, 229 BC-AD 68*, Cambridge 2010, p. 128 n. 154.

38. Cf. W. ECK, « Die Donau als Ziel... », *art. cit.*, p. 26. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 54 ; G. DOBESCH, *art. cit.*, p. 861 ; K. STROBEL, *art. cit.*, p. 225-226 maintiennent une position vague, en acceptant que les Noriques perdirent leur liberté en conséquence de la campagne de Silius, mais en refusant de parler d'annexion ou de conquête.

39. Le cas des *ciuitates Cottianae* pose aussi des problèmes, car l'inscription de l'Arc de Suse (CIL V, 7231) nous indique qu'au moment de l'érection du monument en 9/8 av. J.-C., le district alpin confié à Cottius comptait 14 *ciuitates*, dont six apparaissent aussi dans le Trophée des Alpes. En outre, un passage d'Ammien (XV, 10, 2) atteste que Cottius avait initialement combattu les Romains, mais accepta bientôt de devenir leur allié. Comme ont justement remarqué J. PRIEUR, *La province romaine des Alpes cottiennes*, Villeurbanne 1968, p. 74-75 ; C. LETTA, « La dinastia dei Cozii e la romanizzazione delle Alpi », *Athenaeum* 54, 1976, p. 56-57 (avec mise à jour dans *Id.* « La creación del municipio de Segusio (*Alpes Cottiae*) y el problema de los *municipia latina* en el occidente romano », *Florilib* 17, 2006, p. 116-121) et U. LAFFI, *op. cit.*, p. 338-339, le total de *XV ciuitates non hostiles* cité par Pline correspond probablement aux huit peuples mentionnés sur l'Arc de Suse mais absents du Trophée de La Turbie, plus sept autres tribus qui faisaient originellement partie du royaume de Cottius, mais qui n'étaient désormais plus soumises à son autorité. Ces sept peuples seraient à chercher dans la vague référence aux *ciuitates quae sub eo praefecto fuerunt* de l'inscription de l'Arc de Suse.

40. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 66 ; K. STROBEL, *art. cit.*, p. 226.

Gleirscher ont remis en cause la datation à la période républicaine de l'établissement romain au sommet du Magdalensberg, l'un des éléments les plus souvent cités par les partisans de la théorie de l'occupation sans hostilités⁴¹.

La question des Ambisontes doit donc être reconsidérée. Leur localisation dans la vallée de la Salzach, défendue par la grande majorité des historiens avec des arguments solides, doit être préférée parce qu'elle s'harmonise mieux avec la description du Norique donnée par Ptolémée et avec le critère géographique suivi dans la section du *Trophaeum* où ils sont nommés⁴² ; en revanche, la localisation dans la région de l'Isonzo finirait par faire rentrer les Ambisontes dans les limites de l'Italie augustéenne, alors que les inscriptions ILLPRON 234-36 (provenant du Magdalensberg) et Ptolémée assignent clairement ce peuple au district du Norique. Par conséquent, il est impossible d'identifier les Noriques battus par Silius en 16 av. J.-C. avec les seuls Ambisontes, comme le proposent les partisans de la localisation sur l'Isonzo. L'hypothèse la plus vraisemblable reste donc qu'ils furent d'une façon ou d'une autre impliqués dans le conflit qui opposa en 15 av. J.-C. leurs voisins Vindéliens et les troupes romaines commandées par les *legati Augusti* Drusus et Tibère⁴³. Les autres peuples du Norique, plus éloignés du théâtre des opérations, respectèrent évidemment les termes que Silius leur avait imposés l'année précédente et ne prirent pas part à cette nouvelle confrontation.

Mises ainsi de côté aussi bien la théorie de l'incorporation pacifique que celle de la soumission des seuls Ambisontes en raison des faiblesses de l'argumentation en leur faveur, la meilleure solution pour justifier le silence presque total de l'inscription de La Turbie sur les peuples du Norique est d'admettre qu'ils ne furent pas vaincus par Auguste. Autrement dit, Ambilini, Ambidraui, Uperaci, Saevates, Laianci et Elveti ne figurent pas sur le Trophée des Alpes non parce qu'ils n'étaient pas des *gentes Alpinae deuictae*, mais parce qu'ils ne furent pas vaincus sous la conduite et les auspices (*ductu auspicioque*) de l'empereur. On en conclut aussi que la supériorité du prince sur le proconsul n'était pas générale et qu'il faut plutôt l'envisager à propos des seules victoires de Silius Nerva sur les Trumplini, Camunni et Vennii, qui étaient en dehors de sa province et à l'intérieur de celle de l'Imp. Caesar Augustus.

Nous pouvons ainsi accepter sans hésitation la notice de Cassius Dion et créditer Silius Nerva de la conquête et soumission du Norique, même si les peuples de cette région n'apparaissent pas sur le monument de La Turbie. Cette interprétation permet aussi d'expliquer plus aisément le fait que l'inscription ne mentionne aucun peuple de l'extrémité orientale des Alpes, les Ambisontes étant la tribu plus à l'est parmi celles qui ont été énumérées. Ceux-ci

41. P. GLEIRSCHER, « Gurina e Magdalensberg. Note sull'attuale discussione riguardante la fase insediativa iniziale d'epoca romana in Noricum » dans G. CUSCITO éd., *Aspetti e problemi della romanizzazione : Venetia, Histria e arco alpino orientale*, Trieste 2009, p. 315-324 ; P. GLEIRSCHER, *Mythos Magdalensberg : Pompeji der Alpen und heiliger Gipfel*, Vienne 2014, p. 48-55.

42. Cf. Ptol. II, 13, 2 avec les importantes remarques de G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 66-68. Sur le monument de La Turbie, le nom des Ambisontes apparaît dans une section dédiée aux peuples de la Rhétie et de la Vindélicie. Cf. H. ZEHNACKER, *op. cit.*, p. 259-260.

43. Cf. G. ALFÖLDY, *op. cit.*, p. 55.

sont le seul peuple norique mentionné sur le Trophée des Alpes parce qu'ils unirent leurs forces à celles des Vindéliens au moment de l'invasion romaine de 15. Battus avec leurs voisins par les légions d'Auguste, ils furent comptés à juste titre parmi les peuples vaincus sous les auspices du prince.

4. – EXTENSION ET LIMITES DU COMMANDEMENT AUGUSTÉEN DES ANNÉES 18-13 AV. J.-C.

Les conclusions établies ci-dessus nous invitent à reconsidérer la position de Silius par rapport à l'*imperium* du prince et dans le contexte stratégique de l'avancement romain au nord de l'Italie. L'envoi de ce consulaire en Illyrie, une province normalement administrée par d'anciens préteurs, indique qu'Auguste avait besoin d'un homme de confiance, parce que la garnison de la province était sûrement en cours d'accroissement numérique⁴⁴. Le fait que ce fut à partir d'Altinum que Drusus commença son attaque contre les Rhètes et les Vindéliens en 15 av. J.-C. suggère une présence militaire romaine significative au-delà du Pô avant le début de l'expédition⁴⁵. On a déjà mentionné la localisation des légions IX^e et XX^e dans la région comme une possibilité et il est vraisemblable que d'autres unités peuvent les avoir rejointes entre 18 et 15 av. J.-C.

La *Gallia Cisalpina*, dont la Transpadane constituait la partie septentrionale, avait cessé d'être une province en 42 av. J.-C. et avait été rattachée à l'Italie⁴⁶. La présence d'une grande armée sur ce territoire ne pouvait en aucun cas être considérée comme un fait ordinaire, mais devait être liée à la préparation de l'invasion que Drusus était censé mener peu après. Néanmoins, la présence impériale dans la région alpine n'était pas quelque chose de nouveau : entre 26 et 25 av. J.-C., le légat Terentius Varro avait vaincu les Salasses dans l'actuelle Vallée d'Aoste et avait ensuite fondé la colonie d'*Augusta Praetoria* (Aoste) sur le site de l'ancien *castrum*⁴⁷ ; un autre légat, M. Appuleius, fut actif à Tridentum (Trente), où il dédia un bâtiment financé par Auguste en 23⁴⁸.

44. Cf. D. FAORO, « M. Appuleius... », *art. cit.*, p. 102 ; Silius Nerva fut peut-être chargé de conduire en Illyrie une partie des unités militaires de l'Hispanie, où il fut légat impérial de 19 à 17 av. J.-C. Nous ne savons pas si l'élévation de l'*Illyricum* au rang de province consulaire eut pour conséquence que l'Afrique ou l'Asie furent confiées à des anciens préteurs pendant la même période. FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *art. cit.*, p. 88-89 préfère penser à une nomination *extra sortem* qui n'aurait eu aucune conséquence sur le statut des provinces consulaires habituelles.

45. Pour l'identification du point de départ de l'expédition de Drusus avec Altinum, cf. CIL V, 8002.

46. La *Transpadana* d'époque républicaine correspondait au territoire compris entre le Pô et les Alpes et était donc plus étendue que la future *regio XI* augustéenne. Sur la *Transpadana* et sur son annexion à l'Italie en 42 av. J.-C., cf. l'ample bibliographie citée par L. GAGLIARDI, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani*, vol. I. *La classificazione degli incolae*, Milan 2006, p. 8-10 n. 22.

47. Strabon IV, 7 ; Cass. Dion LIII, 25, 2-4. Un certain nombre de Salasses furent installés par Terentius Varro dans la colonie, comme nous rapportent Strabon et InscrIt XI/1, 6 (23 av. J.-C.) : *Imp(eratori) Caesa[ri] | diui f(ilio) Augus[to] | co(n)s(uli) XI imp(eratori) VI[II] | tribunic(ia) pot(estate) | Salassi incol(ae) | qui initio se | in colon(iam) con[t]ulerunt | patron(o)*.

48. CIL V, 5027 = ILS 86.

Comme on a déjà eu l'occasion de le préciser au début de cet article, la nécessité d'une stabilisation du front septentrional fut très probablement prise en compte en 18, alors que le commandement provincial octroyé par une loi à Auguste en 27 av. J.-C. allait expirer. Cette exigence militaire concrète, étroitement liée à la sauvegarde de l'Italie, dut fournir une des justifications pour le renouvellement quinquennal des pouvoirs du prince⁴⁹. Celui-ci avait motivé les attributions de 27 (commandement décennal sur la Gaule, la péninsule Ibérique, la Syrie, Chypre et l'Égypte) et de 23 av. J.-C. (mission quinquennale de réorganisation des provinces d'outre-mer) avec de réelles situations d'urgence, notamment la pacification de l'Hispanie et la confrontation avec les Parthes. Dans les deux cas, l'empereur s'était rendu personnellement sur le front et y était resté pour plusieurs années. Suivant ce schéma de l'« urgence permanente »⁵⁰, la question septentrionale (Alpes, Illyrie/Pannonie, Germanie) fut alors mise au centre de la discussion sur le renouvellement de 18 av. J.-C. et fournit donc à l'empereur la raison pour « accepter » de poursuivre son commandement, qui devait désormais inclure de façon officielle la région Alpine.

Dans ce cadre stratégique général, on peut donc supposer que la tâche confiée à Silius Nerva en 16 av. J.-C. était celle de coordonner le rassemblement des légions en vue de l'expédition que Drusus devait mener l'année suivante et, après le début de la guerre, celle d'empêcher que les opérations menées par les forces impériales dans les régions à proximité aient des répercussions déstabilisatrices sur sa province.

Si c'était là le plan original d'Auguste, alors l'intervention de Silius Nerva en 16 av. J.-C. contre les Trumplini, les Camunni et les Vennii – bien en dehors de sa province – fut probablement provoquée par des complications inattendues. Il serait difficile autrement de comprendre pourquoi le prince aurait accordé à un proconsul la liberté d'agir dans sa propre sphère de compétence⁵¹. Pendant cette année, Tibère et Drusus étaient occupés à Rome, l'un en qualité de préteur, l'autre de questeur⁵², et donc leur engagement sur le front septentrional n'avait probablement été prévu que pour l'année suivante. Le prince et ses beaux-fils se trouvaient donc dans l'impossibilité d'intervenir et aucun autre *legatus Augusti pro praetore* ne se trouvait en Transpadane à ce moment-là, car autrement on aurait pu lui ordonner de repousser l'agression. Il fallait agir rapidement. Auguste ne pouvait pas tolérer la moindre menace contre l'Italie et la ville de Brixia, qui avait depuis longtemps des liens étroits avec les *Iulii*⁵³. La mission finit par incomber à Silius Nerva, le seul général romain déjà présent dans

49. Cf. J. W. RICH, « Making the Emergency Permanent : *auctoritas*, *potestas* and the Evolution of the Principate of Augustus » dans Y. RIVIÈRE éd., *Des réformes augustéennes*, Rome 2012, p. 76, qui exclut que la conquête de la Germanie puisse avoir servi de prétexte en 18 av. J.-C., car autrement Auguste aurait obtenu un renouvellement décennal et non quinquennal.

50. Le concept a été bien exposé par J. W. RICH, « Making the Emergency... », *art. cit.*.

51. Sur la tendance augustéenne à éloigner les proconsuls des principaux fronts militaires, cf. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 191-195.

52. Cass. Dion LIII, 19, 6.

53. Cf. VALVO dans Suppl. It. 25, 84. Brescia nous a transmis la plus ancienne inscription mentionnant Octavien, qui date de la période antérieure à son premier consulat du 19 août 43 av. J.-C. (CIL V, 4335 = InscrIt X/5, 85).

la région. Auguste et ses beaux-fils quittèrent tout de même la Ville peu après le 29 juin 16 av. J.-C., c'est-à-dire plus ou moins en concomitance avec les opérations de Silius Nerva, si l'on veut faire confiance à la chronologie de Cassius Dion⁵⁴.

Le fait que le succès du proconsul fut salué comme une victoire impériale mérite d'être analysé dans le détail. Le droit augural – même si ses dispositions étaient toujours susceptibles de différentes interprétations selon le contexte politique – interdisait de décerner un triomphe au général combattant *aliena prouincia* ou *alieno exercitu*⁵⁵. Or nous ne pouvons rien dire sur l'identité des troupes commandées par Nerva (les siennes ou celles de l'empereur qui stationnaient dans les environs d'Aquilée ?), mais le proconsul se trouvait certainement dans le territoire de compétence du prince, donc *aliena prouincia*. Néanmoins, si cette règle empêchait d'attribuer le triomphe au vainqueur, elle ne provoquait pas automatiquement l'attribution de l'honneur au (pro)magistrat titulaire de la province⁵⁶. Le fait qu'Auguste fut crédité de la victoire sur les Trumplini, les Camunni et les Vennii/Vennonetes implique alors la présence d'autres conditions.

L'extension de l'autorité impériale sur les provinces proconsulaires fut un processus beaucoup plus graduel que ce que nos sources veulent nous faire croire⁵⁷. Les savants s'accordent généralement sur le fait qu'en 27 av. J.-C., Auguste ne reçut aucune supériorité vis à vis des proconsuls ; selon Cassius Dion, l'attribution d'un *imperium maius* eut lieu quelques années plus tard, en 23 av. J.-C., mais la découverte de nouveaux documents, notamment la *laudatio funebris* pour Agrippa et le *senatusconsultum de Cn. Pisone patre*, nous a permis de préciser cette affirmation. En fait, il est désormais clair que l'*imperium maius* d'Auguste ne s'activait qu'au moment où le prince mettait le pied dans une province gouvernée par un proconsul⁵⁸. En outre, cette prérogative n'était ni générale ni viagère, mais elle s'insérait dans le cadre d'une mission *ad componendum statum prouinciarum transmarinarum* confiée *per legem* au prince pour cinq ans en 23 afin de réorganiser les provinces orientales et de mettre fin aux tensions avec le royaume des Parthes. Cette tâche extraordinaire donnait à Auguste la possibilité d'intervenir dans les nombreuses provinces proconsulaires d'outre-mer pour y effectuer des remises d'impôts, des concessions ou de révocations d'immunité, des

54. Cass. Dion LIV, 19, 4 ; cf. J. W. RICH, *The Augustan Settlement...*, *op. cit.*, p. 196.

55. Sur ce principe et sur ses exceptions, cf. récemment F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 93-117.

56. Cela était vrai surtout si le général combattant *aliena prouincia* continuait à posséder ses propres auspices (F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 115). Silius Nerva, en tant que proconsul, revêtait un *imperium* indépendant (cf. *supra* § 2).

57. Le problème de l'*imperium* du prince reste très complexe et compte de nombreuses contributions depuis le XIX^e siècle. Je ne peux pas revenir ici sur ce débat, pour lequel je renvoie à A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 13-18. Dans le cadre de cet article, je me limiterais à positionner les données issues de la nouvelle lecture de l'inscription de La Turbie dans le schéma élaboré dans cette monographie.

58. Sur la nécessité de franchir les limites d'une province proconsulaire pour pouvoir y exercer l'*imperium maius* cf. K. M. GIRARDET, « *Imperium maius...* » *art. cit.*, p. 186-189 ; FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *op. cit.*, p. 185-192 ; J.-L. FERRARY, *art. cit.*, p. 549-551 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 181-185. Ce point de vue a été récemment critiqué – à mon avis avec une interprétation trop littérale des passages de Cass. Dion LIII, 15, 3 et 32, 5 – par C. KOEHN, *art. cit.*, p. 319-320 et F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 262-263 n. 158, qui pensent qu'Auguste pouvait faire valoir sa supériorité depuis Rome dès en 27 (Vervae) ou dès 23 (Koehn).

fondations coloniales et d'autres interventions non ordinaires. Le mandat lui confiait aussi le haut commandement militaire dans la région et Auguste s'en servit au moins à l'occasion du transfert d'une partie de la garnison de la Macédoine, une province proconsulaire, sur le front oriental. En effet, c'était précisément le rapport avec ce gouverneur qui aurait pu causer des difficultés, car il était toujours à la tête d'une province dotée de plusieurs légions. La concession de l'*imperium maius* au prince assurait ainsi qu'en cas de conflit, Auguste aurait pu se rendre personnellement en Macédoine et donner des ordres au proconsul⁵⁹.

Or il me semble vraisemblable qu'une mission similaire pour les provinces occidentales de l'empire fut assignée à Auguste au moment du renouvellement de son commandement provincial en 18 av. J.-C. Néanmoins, cette hypothèse, avancée avec prudence par Jean-Louis Ferrary et par d'autres savants, manquait jusqu'à maintenant d'un argument valide pour la justifier sur le plan militaire⁶⁰. L'inscription de La Turbie nous fournit enfin un élément important en faveur de cette reconstruction. En fait, de même que la nécessité de régler clairement le rapport avec le proconsul de Macédoine fut une des causes principales de l'assignation d'un *imperium maius* au prince en 23 av. J.-C., l'exigence de diriger un effort militaire impliquant d'une façon ou de l'autre le proconsul de l'Illyrie poussa vraisemblablement le sénat et le peuple à lui concéder le même type de supériorité en 18. Ainsi, en vue de la conquête des Alpes et d'une consolidation des frontières septentrionales de l'empire, Auguste obtint le renouvellement pour cinq ans de son commandement provincial et – pour la même période – une capacité d'intervention en Illyrie pour tout ce qui concernait la défense de la région et la conduite de la guerre. Concrètement, Auguste gagnait le droit de lever des troupes en Illyrie, de faire transférer des unités militaires vers ou de cette province, de demander au proconsul de lui fournir des approvisionnements, ou – comme ce fut le cas en 16 av. J.-C. – de permettre à celui-ci de conduire des opérations en dehors des limites de sa province⁶¹. Enfin, le prince obtint aussi une supériorité de son *imperium* face à celui du proconsul dans le cas où il pénétrerait dans l'*Illyricum*.

L'attribution de ces prérogatives au prince à cette date ne pose aucun problème, car elles étaient devenues communes dans les décennies précédentes⁶². Cependant, l'inscription de La Turbie nous apporte une donnée nouvelle. La subordination de Silius Nerva aux auspices d'Auguste montre que la supériorité du prince pouvait fonctionner aussi à l'envers, c'est-à-dire dans le cas où un proconsul se rendait dans la province d'Auguste. Les précédents des victoires achevées par un général combattant dans la *prouincia* d'un autre (pro)magistrat *pari imperio* n'impliquaient aucun automatisme dans l'attribution du triomphe au détenteur des

59. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 185-191.

60. J.-L. FERRARY, *art. cit.*, p. 558 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 190-191.

61. Dans tous ces domaines, Auguste pouvait envoyer des *mandata* au proconsul en vertu de l'autorité que le peuple et le sénat lui avaient confié pour le quinquennat 18-13 av. J.-C. ; à ce propos, cf. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 189.

62. Cette sorte de pouvoir d'intervention fut donnée pour la première fois à Pompée pendant la guerre contre les pirates, fut ensuite proposée pour Cassius lors de sa confrontation avec Dolabella en 43 av. J.-C. et probablement conférée à Octavien en vue de la guerre contre Antoine et Cléopâtre. Cf. K. M. GIRARDET, « *Imperium maius..* », *art. cit.*, p. 186-189 ; K. M. GIRARDET, « *Imperia und provinciae* des Pompeius 82 bis 48 v. C. », *Chiron* 31, 2001, p. 171-176.

auspices pour la province en question, mais chaque épisode était considéré comme un cas isolé⁶³. Auguste profita sans doute de cette souplesse dans l'interprétation des règles augurales afin d'obtenir, grâce à sa prééminence politique, une résolution en sa faveur. En outre, on peut

63. Un des précédents est celui de M. Helvius (*praet.* 197), ancien gouverneur d'Hispanie ultérieure, qui avait tué 6000 ennemis alors qu'il était sur la route pour rentrer à Rome, après avoir déposé son commandement provincial. Il reçut seulement une ovation et non pas le triomphe pour le fait qu'il avait combattu *alieno auspicio et in aliena provincia* (Live XXXIV, 10) ; cf. T. C. BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford 2000, p. 166-167 ; F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 112-115. Il est remarquable que Tite-Live ne rapporte aucune revendication par Ap. Claudius Nero, qui était le gouverneur en charge et détenait les *auspicia* pour cette province. Ce comportement suggère peut-être que Helvius ne pouvait pas être vraiment considéré comme subordonné aux auspices de Ap. Claudius (comme le pense F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 112-113). En fait, en tant qu'ancien préteur prorogé, Helvius continuait à disposer de ses propres auspices ; toutefois, il était escorté par une garde qui lui avait été donnée par Ap. Claudius et qui était formellement soumise aux auspices du gouverneur en charge. L'expression *alieno auspicio* employée par Tite-Live n'indiquerait ainsi pas une subordination déterminée par le simple fait de se trouver dans la *provincia* d'un autre magistrat, mais elle serait plutôt à lier aux auspices sous lesquels combattaient les soldats (dans ce sens, la locution *alieno auspicio* devint très proche à celle *alieno exercitu*). Cette situation tout à fait particulière gênait non seulement Helvius, mais aussi Claudius Nero. Celui-ci, ne pouvant pas revendiquer le *ductus*, renonça donc à demander le triomphe. Un cas différent est celui du préteur L. Furius, qui remporta en 200 av. J.-C. une victoire contre les Gaulois dans sa propre province, la *Gallia Cisalpina* (Live XXXI, 21-22, 1-3). Une partie du sénat s'opposa au vote du triomphe, car Furius était à ce moment-là à la tête d'une armée qui avait été rassemblée par ordre du consul C. Aurelius Cotta (Live XXXI, 48, 1-5 : *alieno exercitu*). Cependant le consul, bien qu'il fût chargé de la conduite de la guerre contre les Gaulois, était encore à Rome lors de la victoire de Furius et n'avait pas encore officiellement pris les auspices de départ et assumé le commandement (cf. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 237 ; F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 110). Dans ce cas, *alieno exercitu* ne correspond pas à *alieno auspicio*, même si les considérations rapportées par Cass. Dio XVIII, fr. 57, 81 montrent que les opposants au préteur s'appuyaient sur ce prétexte pour mettre en question son statut de commandant indépendant (οἱ δὲ τῆ τε τοῦ ὑπάτου ἰσχύϊ ἠγωνίσθαι αὐτὸν ἔλεγον, μηδεμίαν ἰδίαν αὐτοκράτορα ἀρχὴν ἔχοντα). Cependant, cette argumentation était faible sur le plan auspicial et finalement le sénat considéra la victoire du préteur comme achevée *suis auspiciis* (Live XXXI, 48, 6). Du même avis F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 108-111 ; *contra* T. ITGENSHORST, *Tota illa pompa : der Triumph in der römischen Republik*, Göttingen 2005, p. 164-165. Un dernier cas est celui de la bataille du Metaure de 207 av. J.-C., où les deux consuls M. Livius Salinator et C. Claudius Nero remportèrent une grande victoire sur Hasdrubal. Bien que les deux magistrats aient combattu ensemble, la bataille avait eu lieu dans la *provincia* de Livius, qui détenait aussi le *turnus* des faisceaux (et donc les auspices) pour la journée. Pour cette raison, le sénat – en suivant l'avis commun des consuls eux-mêmes – décerna le triomphe au seul Livius et accorda une simple ovation à Claudius (Live XXVIII, 9). Or F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 103 reconnaît à juste titre que le fait de se trouver *aliena provincia* était secondaire par rapport au fait d'avoir combattu *alienis auspiciis* et que finalement Claudius Nero aurait pu célébrer le triomphe si la victoire s'était achevée le jour de son *turnus* des faisceaux. Autrement dit, ces exemples montrent que se trouver *aliena provincia* posait des difficultés d'ordre différent : les magistrats, au moment de la prise d'auspices de départ sur le Capitole, demandaient la protection des dieux pour la tâche militaire qu'ils allaient accomplir ; or le fait de se trouver clairement en dehors de cette mission (ou le fait que la mission était désormais terminée) pouvait susciter des questions sur la validité de la protection divine du (pro)magistrat, mais il ne comportait aucune perte automatique d'indépendance auspiciale en faveur du titulaire de la *provincia* (au moins dans le cas où les deux commandants étaient *pari imperio*). Pour un résumé des positions des historiens modernes sur le sujet, cf. F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 70-71 n. 76. Par contre, il n'y a aucun précédent sûr pour un succès obtenu par un général indépendant dans la *provincia* d'un autre (pro)magistrat avec un niveau supérieur d'*imperium*. Le cas de Q. Valerius Falto en 241 – dont la victoire contre les Carthaginois fut attribuée au consul C. Lutatius Catulus, qui n'était pas présent sur le champ de bataille – se réfère à deux généraux

supposer que, dans ce contexte, le sénat considéra que la supériorité accordée au prince en cas de présence dans une province proconsulaire comportait *a fortiori* une infériorité pour les proconsuls qui se trouvaient à agir dans une province impériale⁶⁴.

Ces conclusions me semblent extrêmement importantes, car elles nous donnent un aperçu du fonctionnement opérationnel du haut commandement d'Auguste. Cette autorité n'était pas absolue, mais elle était liée aux caractères particuliers de la *prouincia* du prince. Celle-ci comprenait un certain nombre de provinces directement soumises à son pouvoir, tandis que pour certaines provinces proconsulaires (en ce cas l'Illyrie), il n'avait qu'un droit d'intervention dans certains domaines qui concernaient sa mission et avaient été précisés *per senatusconsultum et legem* (recrutement, ravitaillement des troupes, défense etc.). Comme j'ai eu déjà l'occasion de le souligner par ailleurs, c'était la marque du compromis entre Auguste et le sénat : une solution qui reconnaissait la supériorité impériale tout en garantissant un espace d'indépendance pour les proconsuls⁶⁵. En raison de la tâche extraordinaire confiée au prince, Silius Nerva était obligé de se conformer aux dispositions impériales dans les domaines établis par le sénat et le peuple ; il restait néanmoins souverain dans sa province, sauf manifestement dans le cas d'une présence physique d'Auguste en Illyrie.

Quant au *regnum Noricum*, il n'était initialement compris ni dans la *prouincia* d'Auguste ni dans celle de Silius Nerva en raison de son statut de royaume allié. Néanmoins, au moment où une intervention romaine devint nécessaire, le Norique releva de la responsabilité et des auspices du proconsul⁶⁶. Au contraire, la victoire de Nerva contre les Trumplini, les Camunni et les Vennii/Vennonetes fut remportée dans la *prouincia* de l'empereur et attribuée à celui-ci.

5. – P. SILIUS NERVA, VAINQUEUR DES NORIQUES *SUIS AUSPICIIIS*

Cela nous amène au dernier point, c'est-à-dire l'absence, dans la première phase du principat, d'une réforme qui aurait donné à Auguste une sorte de monopole auspicial ou de haut commandement sur toutes les provinces de l'empire. Cette théorie a été défendue de diverses façons dans des ouvrages récents et moins récents et s'appuie sur un certain nombre d'inscriptions qui attestent, à partir de la fin du règne d'Auguste, des cas de subordination auspiciale d'un proconsul au prince.

agissant dans la même *prouincia* avec deux degrés différents d'*imperium* (Val. Max. II, 8, 2 ; cf. T. C. BRENNAN, *op. cit.*, p. 83-85 ; F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 94-99). Néanmoins, Falto reçut finalement le triomphe pour ses exploits, mais il put le célébrer seulement quelques jours après Catulus.

64. Auguste et Silius demeuraient toujours *pari imperio*, parce que seule la présence physique du prince en Illyrie aurait activé son *imperium maius*.

65. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 307-309. Par exemple, la juridiction ordinaire ne comptait pas parmi les domaines soumis à l'*imperium maius* du prince.

66. Évidemment, le proconsul avait reçu d'Auguste ou du sénat l'autorisation de quitter sa province et de poursuivre l'ennemi dans le Norique, car autrement il aurait pu être accusé de *maiestas*, comme son collègue M. Primus, gouverneur de Macédoine autour de 23 av. J.-C. Cf. FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *op. cit.*, p. 181-184 et A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 170-172.

La majorité des historiens modernes qui ont abordé la question fixent à l'année 27 av. J.-C. le moment où Auguste devint, selon les différentes interprétations, soit le seul général disposant d'*auspicia* valables dans le domaine militaire, soit le détenteur à titre viager d'un niveau d'*auspicia* supérieur à celui des autres titulaires de l'*imperium militiae*. Le prince continua néanmoins à autoriser le vote des triomphes aux proconsuls encore pour quelques années, jusqu'à ce que, en 19 av. J.-C., il optât pour une politique plus restrictive et mît définitivement fin à la possibilité pour les proconsuls d'accéder au triomphe⁶⁷.

J'ai essayé ailleurs de mettre en évidence les faiblesses de ces points de vue et de leur opposer une vision selon laquelle la prééminence auspiciale ne se mit en place que vers la fin de son principat (6 ap. J.-C.), et toujours sous certaines conditions⁶⁸ ; il n'est donc pas opportun

67. Sur la base de deux passages de Cicéron (*div.*, II, 76 et *nat. deor.*, II, 9) qui semblent affirmer que les promagistrats n'avaient pas d'auspices, TH. MOMMSEN, *Staatsrecht...*, *op. cit.*, vol. I, p. 101 considère les *priuati cum imperio* (mais non les anciens magistrats prorogés) comme étant dépourvus d'auspices ; néanmoins, le savant allemand ne développa jamais une théorie du monopole auspicial, car dans son système l'*imperium proconsulare maius* qu'Auguste aurait reçu en 27 mettait le prince au-dessus des proconsuls. La même opinion sur les *priuati cum imperio* – et donc sur les proconsuls ordinaires de l'époque impériale – est partagée par K. M. GIRARDET, « Die Entmachtung des Konsulates... », *art. cit.*, p. 118-126 (cf. K. M. GIRARDET, « Zur Diskussion um das imperium consulare militiae im 1. Jh. v. Ch. », *CCG* 3, 1992, p. 218-220) et P. KEHNE, « Augustus und "seine" spolia opima : Hoffnungen auf den Triumph des Nero Claudius Drusus? » dans T. HANTOS éd., *Althistorisches Kolloquium aus Anlass des 70. Geburtstags von Jochen Bleicken*, Stuttgart 1998, p. 200, alors que A. GIOVANNINI, *Consulare...*, *op. cit.*, p. 43-44 ; 77-79 et J. W. RICH, « Augustus and the *spolia opima* », *Chiron* 26, 1996, p. 102-103 qualifient d'invalides les auspices de tous les promagistrats (anciens consuls prorogés aussi bien que *priuati cum imperio*). Dans ce contexte, le fait qu'Auguste fût consul en 27 av. J.-C. (date du passage définitif de tous les proconsuls au statut de *priuati cum imperio*) lui donnait le privilège d'être l'unique titulaire d'auspices valables sur le territoire provincial (les autres magistrats *cum imperio* étant préposés aux seules affaires urbaines) ; néanmoins, le prince aurait attendu jusqu'à 19 av. J.-C. pour mettre fin à la concession du triomphe aux proconsuls. Avec une position un peu différente, C. F. KONRAD, « Proconsuls of Africa : The Future Emperor Galba and the Togatus in the Villa Massimo », *JRA* 7, 1994, p. 155-159 pense que les proconsuls furent privés de leurs auspices par une loi votée en 19 av. J.-C., alors que le prince recevait les pouvoirs consulaires. FR. HURLET, « Les auspices d'Octavien/Auguste », *CCG* 12, 2001 et, avec certaines modifications sur le statut auspicial des proconsuls, FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *op. cit.*, p. 167-173 n'attribue aucun monopole ou supériorité au prince en 27 av. J.-C., mais voit dans le durcissement de 19 le résultat de la mise en pratique d'une interprétation plus rigoriste du droit augural, selon laquelle seuls les magistrats en charge auraient pu avoir accès au triomphe. Cependant, la concession des pouvoirs consulaires de 19 av. J.-C. mettait le prince – lui aussi un proconsul – sur le même plan de légitimité que les magistrats en charge. Cf. toutefois FR. HURLET, « Les auspices des promagistrats corégents face à la suprématie du prince », *CCG* 2015 (à paraître), où l'auteur abandonne complètement l'idée que les auspices des proconsuls n'étaient plus qualifiés pour recevoir l'honneur du triomphe. Enfin, F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 275-288 reconnaît une parfaite validité aux auspices des proconsuls, mais il est convaincu qu'Auguste reçut en 27 av. J.-C. un *summum imperium auspiciumque* sur la totalité de l'empire, qui l'éleva au-dessus des gouverneurs de province ; selon lui, les triomphes des proconsuls entre 27 et 19 étaient légitimes malgré la subordination au prince (cf. p. 288 n. 231), car certains précédents républicains admettaient la concession du triomphe même au général qui – étant en possession d'un *imperium* indépendant mais subordonné à celui d'un autre commandant – avait été le titulaire du *ductus* de l'armée victorieuse (cf. cap. 4) ; le changement d'avis de la part d'Auguste en 19 sur l'opportunité de continuer cette pratique fut probablement dû à des raisons politiques.

68. Cf. A. DALLA ROSA, « Ductu auspicioque : Per una riflessione sui fondamenti religiosi del potere magistratuale fino all'epoca augustea », *SCO* 49, 2003, p. 223-240 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 219-229. Le fait que les seuls cas sûrs de subordination auspiciale impliquent toujours des proconsuls nommés

de les reprendre dans le détail ici. En tout cas, il me semble important de réaffirmer qu'on n'est pas obligé de mettre en doute la validité des auspices des *priuati cum imperio* ni de lier la fin des triomphes célébrés par les proconsuls à une réforme du droit augural⁶⁹. La cause de ce changement doit plutôt être cherchée dans la portée limitée des tâches militaires des proconsuls après 27 av. J.-C. et le comportement d'Auguste et d'Agrippa mentionné tout au début de cet article⁷⁰. Le refus, précisément en 19 av. J.-C., des deux plus importants hommes politiques et chefs militaires de célébrer le triomphe pour leurs succès en Orient et en Occident

extra sortem me semble indiquer que cette condition n'était pas permanente, mais était le résultat de mesures prises *ad hoc*, comme dans les cas de tous les proconsuls en 6-8 ap. J.-C. et des proconsuls d'Afrique M. Iunius Blaesus en 21-23 et Ser. Sulpicius Galba en 44-46 (cf. FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *op. cit.*, p. 168-169). Le même raisonnement peut s'appliquer aux corégents, toujours des proconsuls extraordinaires avec qui le prince partageait régulièrement les salutations impériales (cf. ILS 264 et FR. HURLET, « Les auspices des promagistrats... » *art. cit.*). Les autres documents épigraphiques de caractère non militaire cités par F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 276-277 n. 196 pour illustrer la condition d'infériorité permanente des proconsuls par rapport au prince ne sont pas pertinents. L'inscription attestant que la colonie de Vaga fut fondée par le proconsul d'Afrique sous les auspices impériaux (CIL VIII, 14 395 ; cf. 26 262) ne concerne pas les auspices qui étaient pris en vue d'un commandement militaire. La fondation d'une colonie avait toujours été une tâche distincte, non incluse dans les compétences ordinaires des gouverneurs et conférée par un vote du peuple à des magistrats extraordinaires (les *Illuiri coloniae deducendae*), qui prenaient les auspices au moment où ils allaient établir le *pomerium* ; or, même si sous l'Empire une loi avait vraisemblablement donné à l'empereur de façon définitive le droit d'instituer des nouvelles colonies, cela ne changea rien sur le plan auspicial, une prise d'auspices *ad hoc* étant toujours nécessaire. Le prince déléguait donc ces auspices *coloniae deducendae* au gouverneur de la province en qualité de *deductor* et non d'*imperator* (pour le développement des pratiques de délégation dans les processus de création des colonies, cf. D. J. GARGOLA, *Lands, Laws and Gods : Magistrates and Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome*, Chapel Hill-Londres 1995, p. 179-184). Le cas de la dédicace du nymphée de Milet (G. ALFÖLDY, « Traianus pater und die Bauinschrift des Nymphäums von Milet », *REA* 100, 1998, p. 367-399 = *AE* 1999, 1576) est similaire, car elle était aussi une tâche religieuse (une *dedicatio*) séparée du commandement provincial normal. Vervae, donc, ne se limite pas à assimiler arbitrairement ces situations à celles relatives aux campagnes militaires, mais il ne prend même pas en considération la juste remarque de G. ALFÖLDY, « Traianus pater... », *art. cit.*, p. 387-388, selon laquelle, à cette époque, « bedeutet das Wort *auspicia* keineswegs unbedingt nur < günstige Vorzeichen > und auch nicht nur ... die oberste Gewalt eines Feldherrn im Krieg, sondern auch, < oberste Leitung >, < höchste Führung > im allgemeinen » (cf. ThLL II/6, 1547-48 et J. BLEICKEN, « Zum Begriff der römischen Amtsgewalt : *auspicium, potestas, imperium* », *NAWG* 9, 1981, p. 259).

69. Comme déjà suggéré par A. MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris 1968, p. 55 (cf. A. DALLA ROSA, « Dominating the Auspices : Augustus, Augury and the Proconsuls » dans J. RICHARDSON et F. SANTANGELO éd., *Priests and State in the Roman World*, Stuttgart 2011, p. 251-252), les deux passages de Cicéron normalement invoqués pour soutenir cette thèse (cf. *supra* n. 66) qualifient en fait d'*auspicia* la pleine capacité auspicial (à l'intérieur et à l'extérieur de la ville) que les magistrats possédaient et dont les proconsuls ne disposaient pas. M. TARPIN, « M. Licinius Crassus *imperator*, et les dépouilles opimes de la République », *RPh* 77, 2003, p. 287-289 et F. J. VERVAET, *op. cit.*, p. 285 ; 346-349, malgré une lecture différente des mots de Cicéron, concordent sur l'impossibilité d'utiliser les deux passages pour prouver l'invalidité des auspices des promagistrats. Si donc les proconsuls étaient des détenteurs de l'*imperium auspiciumque* parfaitement légitimes dans la sphère militaire, il n'y a aucune raison de penser que les pouvoirs consulaires d'Auguste aient joué un rôle, quel qu'il soit, dans la question de la fin des triomphes proconsulaires.

70. Les seuls triomphes décernés à des proconsuls ordinaires après le règlement de 27 av. J.-C. furent ceux de L. Sempronius Atratinus en 21 et de L. Cornelius Balbus en 19 av. J.-C., tous les deux anciens gouverneurs d'Afrique.

allait peser lourdement sur les futures chances des proconsuls de se voir attribuer ce même honneur. En outre, le cas de Silius Nerva dut jouer un rôle décisif, car il fut l'un des premiers proconsuls à subir les conséquences du durcissement de la politique augustéenne en matière de concession du triomphe.

Malgré la faible résistance offerte par les populations locales, l'annexion du royaume du Norique aurait pu conduire à juste titre à l'assignation des hauts honneurs militaires à Silius Nerva, mais le contexte politique n'était absolument pas propice à telle solution. En premier lieu, Auguste ne voyait dans la soumission des Alpes qu'une première étape de son plan de pacification du nord, considéré comme achevé seulement en 8 av. J.-C., c'est-à-dire après l'annexion de la Germanie et de la Pannonie. Pour célébrer ce grand succès, le sénat décerna un triomphe au prince, mais il essuya encore une fois un refus. Le prince accepta en revanche de concéder cet honneur à Tibère, qui entra dans la ville en triomphateur le premier jour de son consulat de l'année 7 av. J.-C. La décision du sénat de faire ériger un monument pour commémorer la conquête des Alpes se situe dans le même contexte, car l'inscription de La Turbie nous informe que le *Tropaeum Alpium* fut terminé entre le 1^{er} juillet 7 et le 30 juin 6 av. J.-C. Cette chronologie montre que les guerres alpines étaient placées dans le cadre plus vaste de l'avancée romaine dans le nord et étaient censées être seulement une étape sur la route vers les limites de l'Elbe et du Danube.

Dans cette situation, la perspective d'un triomphe pour Silius Nerva était quelque chose d'impossible. En concédant un tel honneur, le sénat aurait élevé le proconsul au-dessus des deux beaux-fils du prince, qui avaient obtenu des victoires de la même importance sur le même front militaire, mais ne pouvaient remporter le triomphe parce qu'en 15 av. J.-C., ils n'étaient que des simples légats⁷¹. La concession des *ornamenta triumphalia*, une sorte de solution de compromis, n'était pas encore envisageable à cette date, surtout pour quelqu'un qui ne faisait pas partie de la famille impériale⁷². D'ailleurs, récompenser Silius Nerva avec un triomphe aurait signifié mettre ses exploits sur le même plan que la conquête de la Pannonie ou de la Germanie, alors que l'annexion du Norique ne fut qu'une opération préliminaire en vue de l'avancée au-delà des Alpes. Finalement, Silius Nerva ne triompha jamais parce que sa victoire ne fut pas jugée suffisante et non du fait d'une supériorité auspicielle générale du prince.

Si Auguste avait eu le droit de s'approprier des victoires obtenues par les proconsuls combattant dans leurs propres provinces dès 27 ou 19 av. J.-C., on ne comprend pas pourquoi le prince ne profita pas de ce privilège pour toutes les actions de Silius Nerva et non seulement pour ses victoires contre les Trumplini, Camunni et Vennii. Les Noriques faisaient en effet partie des peuples alpins et l'empereur aurait eu tout intérêt à les faire énumérer sur le Trophée des Alpes, d'autant plus que ce monument – de même façon que les *Res gestae* quelques

71. Cf. J. W. RICH, *The Augustan Settlement...*, *op. cit.*, p. 202.

72. Le fait que les premiers ornements triomphaux ne furent donnés qu'en 12 av. J.-C. et après une certaine insistance du sénat (l'attribution des *ornamenta* à Tibère en tant que légat aurait été un important précédent pour leur concession aux *legati Augusti pro praetore* dans l'avenir) montre qu'Auguste n'avait envisagé aucun prix de consolation au lieu du triomphe après le durcissement de sa politique en 19 av. J.-C.

dizaines d'années plus tard – proclamait qu'Auguste seul avait été responsable de la soumission de l'ensemble de cette région géographique⁷³. S'il ne le fit pas, ce fut parce que ses auspices s'arrêtaient aux limites de sa *prouincia*, qui ne comprenait pas le *regnum Noricum*, dont le contrôle était évidemment confié au proconsul de l'Illyrie⁷⁴.

6. – CONCLUSIONS

Cette relecture de l'inscription du Trophée des Alpes nous permet de résoudre la contradiction apparente entre ce texte officiel et la notice de Cassius Dion. La soumission partielle des actions de Silius Nerva aux auspices d'Auguste nous montre également de façon très claire l'inexistence d'une suprématie auspicielle générale du prince à cette date. La mission extraordinaire de 18 av. J.-C. ne permettait pas à Auguste de s'approprier des succès militaires remportés par d'autres généraux indépendants combattant dans les limites de leur *prouincia* ; seul la présence d'Auguste dans une province proconsulaire aurait pu déterminer la subordination du gouverneur.

Cette situation n'était que l'aboutissement d'un processus commencé quelques années auparavant et qui allait connaître d'autres développements. En fait, les années 10 av. J.-C. furent caractérisées par un éloignement ultérieur des proconsuls des principaux fronts militaires : l'Illyrie fut d'abord confiée à Agrippa en 13 et ensuite transférée au prince en 12 av. J.-C., tandis que la Macédoine fut démilitarisée après l'occupation permanente de la Mésie entre 12 et 9 av. J.-C.⁷⁵ Une politique militaire aussi clairement tournée contre les proconsuls ne se justifierait pas dans le cadre d'un haut commandement général et permanent du prince ; l'indépendance de ces gouverneurs était encore une réalité et Auguste ne souhaitait pas s'exposer au moindre risque⁷⁶. Enfin, en 6 ap. J.-C. Auguste reçut une nouvelle mission extraordinaire pour mettre un terme à la longue série de rébellions qui avait mis en danger la stabilité et la sécurité de l'empire. En raison de son âge et pour lui permettre de coordonner un effort militaire sur plusieurs fronts, le sénat et le peuple concédèrent pour la première fois au prince la faculté d'exercer un *imperium maius* sur toutes les provinces proconsulaires, mais

73. Dans l'inscription du Trophée des Alpes, il est possible de remarquer une divergence entre la partie introductive et la liste des peuples vaincus. Quand le texte parle des *gentes Alpinae omnes qui a mari supero ad inferum pertinebant*, il utilise une terminologie géographique indiquant la totalité de l'arc alpin, de la Ligurie à l'Istrie ; au contraire, la zone occupée par les peuples listés ne couvre qu'une partie de la chaîne montagneuse. Reste exclue notamment la région orientale, car elle était partiellement à l'intérieur des limites de la province de l'*Illyricum* et comptait de nombreux peuples (*Histri, Carni*, etc.), qui avaient déjà été soumis aux Romains depuis quelque temps (cf. G. OBERZINER, *op. cit.*, p. 187-201).

74. Si la soumission des Alpes ne fut pas achevée entièrement sous les auspices d'Auguste, elle fut au contraire une entreprise unitaire, dans laquelle l'action de deux légats impériaux et d'un proconsul fut coordonnée par le prince. Cette unité de la région alpine se retrouve non seulement dans la partie introductive de la dédicace du Trophée des Alpes, mais aussi dans *Res gest.*, XXVI, 3 : [*Alpes a re*]gione ea, quae proxima est Hadriano mari, [*ad Tuscum pacari feci*] nulli genti bello per iniuriam inlato. Cf. K. CHRIST, *art. cit.*, p. 183-184.

75. Pour un résumé détaillé des activités militaires des proconsuls de ces deux provinces, cf. FR. HURLET, *Le proconsul et le prince...*, *op. cit.*, p. 135-147.

76. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela...*, *op. cit.*, p. 195.

désormais sans la restriction qui consistait à devoir s'y rendre physiquement⁷⁷. Autrement dit, l'empereur obtint une fois pour toutes le privilège d'exercer le commandement suprême depuis Rome.

À la fin de son article de 1968 concernant la conquête romaine de la Rhétie, Denis van Berchem se demandait pourquoi « la campagne de 16 a été quasiment passée sous silence par les contemporains et pourquoi la conquête de la Rhétie a été mise au bénéfice exclusif de Tibère et de Drusus »⁷⁸. Les victoires des beaux-fils du prince ne furent récompensées par aucun honneur triomphal, mais elles furent célébrées par Horace, le plus grand poète alors vivant à Rome, qui les chanta à deux reprises dans le quatrième livre des ses *Odes*⁷⁹. Au contraire, sans le témoignage de Cassius Dion, nous n'aurions jamais été au courant du rôle fondamental de Silius Nerva dans les premières phases de la conquête des Alpes. Cet oubli est évidemment la conséquence de la domination incontestée qu'Auguste exerçait dans le domaine politique et institutionnel et dans l'imaginaire littéraire et visuel. En concurrence avec les proconsuls, le prince profita de tous les moyens dont il disposait pour les marginaliser et pour éviter que l'un d'entre eux ne puisse un jour prendre sa place à la tête de l'empire. Les guerres alpines devinrent donc bientôt une affaire exclusivement augustéenne non seulement dans la communication politique, mais aussi pour des nombreux historiens de l'Antiquité.

L'inscription de La Turbie est avant tout un document politique. Ce qu'elle dit est aussi important que ce qu'elle passe sous silence. En accordant une plus grande confiance aux sources épigraphiques qu'aux sources littéraires, certains historiens modernes ont expressément dévalué le témoignage de Cassius Dion. Il ressort au contraire que les deux textes s'intègrent et s'éclaircissent l'un l'autre. Ils font sortir de l'oubli les victoires de Silius Nerva et nous montrent le chemin long et tortueux qui mena Auguste au pouvoir suprême sur les provinces.

77. *Ibid.*, p. 221-226.

78. D. VAN BERCHEM, *art. cit.*, p. 9.

79. Hor., *carm.*, IV, 4, 17-18 : *Videre Raetis bella sub Alpibus / Drusum gerentern Vindelici* ; 14, 14-16 : *Maior Neronum mox grave proelium / commisit immanesque Raetos / auspiciis pepulit secundis*.

SOMMAIRE

ARTICLES :

Patrice BRUN <i>et al.</i> , <i>Pidasa et Asandros : une nouvelle inscription (321/0)</i>	371
Nathalie ASSAN-LIBÉ, <i>Errance guerrière et mendicité dans l’Odysée</i>	411
Luis BALLESTEROS PASTOR, <i>Los príncipes del ponto. La política onomástica de Mitridates</i>	
<i>Eupátor como factor de propaganda dinástica</i>	425
PAUL M. MARTIN, <i>Cicéron et le regnum</i>	447
Alberto DALLA ROSA, <i>P. Silius Nerva (proconsul d’Illyrie en 16 av. J.-C.) vainqueur des</i>	
<i>Trumplini, Camunni et Vennonetes sous les auspices d’Auguste</i>	463

CHRONIQUE

Bernard RÉMY <i>et al.</i> , <i>Chronique Gallo-Romaine</i>	485
-------------------------------------------------------------------	-----

QUESTIONS ET PERSPECTIVES

Michel REDDÉ, <i>Grands et petits établissements ruraux dans le nord-est de la gaule romaine : réflexions critiques</i>	575
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

LECTURES CRITIQUES

Sylviane ESTIOT, <i>Médaillons romains</i>	613
François RIPOLL, <i>Les « interactions » entre Stace et Silius Italicus</i>	621
François KIRBIHLER, <i>Le testament d’un historien : Geza Alföldy et l’histoire sociale de Rome</i>	639
Comptes rendus	653
Notes de lecture	759
Généralités	759
Littérature / Philologie grecque et latine	762
Archéologie grecque et latine	779
Histoire ancienne	786
Histoire grecque et romaine	791
Liste des ouvrages reçus	815
Table alphabétique par noms d’auteurs	823
Table des auteurs d’ouvrages recensés	831